

### Annexe 502.3

#### **Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs**

##### **F. Règlement des différends**

1. Les entités visées par la présente annexe doivent établir un mécanisme de plainte auquel tous les fournisseurs canadiens auront également accès, et en fournir une description écrite aux fournisseurs qui en font la demande.
2. Si, après avoir eu recours au mécanisme de plainte établi par une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé. Si une Partie a reçu périodiquement des plaintes à l'égard d'une entité particulière concernant son refus de respecter les dispositions de la présente annexe, ou si une Partie décide que la plainte d'un fournisseur particulier à l'égard d'une entité visée est raisonnable, cette Partie peut en informer la Partie responsable de l'entité en question. Les Parties s'efforceront par tous les moyens possibles de travailler avec les fournisseurs et les entités concernés en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente annexe par les entités.
3. Le mécanisme de plainte ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.